

Nouvelles possibilités pour les professionnels

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Après dix ans de débat, les nouvelles dispositions concernant la détention des chevaux en zone agricole sont entrées en vigueur au 1^{er} mai 2014, mais quelques questions subsistent encore.



Iris Bachmann

Les chevaux élevés dans les exploitations agricoles ne sont en général pas affectés à des tâches agricoles et impliquent, en raison de leurs besoins et de leur affectation, des surfaces herbagères et des infrastructures importantes pour leur détention et leur utilisation. En zone agricole, il s'ensuit parfois des conflits en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de la zone. Du point de vue de l'aménagement du territoire, la détention de chevaux représente un cas spécial dans le cadre des activités agricoles. Suite à l'introduction de deux nouveaux articles dans la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), il a été tenu compte de cet aspect ainsi que de l'importance toujours plus grande que revêt le secteur chevalin.

La charge en travail est un élément déterminant En matière de conformité à la zone, c'est la charge en travail totale de l'exploitation qui est déterminante. Lorsque celle-ci ne permet pas à l'exploitation en question d'être considérée comme une entreprise agricole, la détention de chevaux est réputée ne pas être automatiquement conforme à la zone et est dès lors soumise à une autorisation exceptionnelle. Contrairement à ce qui était le cas par le passé, une telle autorisation est également nécessaire dans les exploitations pratiquant la détention agricole de chevaux et qui ne sont pas considérées comme des entreprises. Avant la révision partielle de la LAT, cette activité était encore considérée comme conforme à la zone, ce qui permettait d'adopter certaines mesures dans le domaine de la construction telle la création d'un carré de dressage par exemple.

Tableau: **Alternatives pour la détention de chevaux en zone agricole**

(modifié selon le rapport explicatif de l'Office fédéral pour l'aménagement du territoire ARE, concernant la révision partielle de l'OAT du 2 avril 2014)

	Entreprise agricole	Exploitation sans statut d'entreprise agricole	Détention de chevaux à titre de loisirs et agriculture de loisirs
Nouvelles constructions et installations	Oui	Non	Non
Transformation de bâtiments et d'installations déjà existants	Oui	Oui	Oui, si bâtiment réaffecté situé à proximité de l'habitation et si la détention de chevaux n'est pas commerciale
Installations extérieures nécessaires pour une détention respectueuse des animaux (courette jusqu'à 150 m ² /cheval)	Oui	Oui	Oui
Places (carré d'équitation, rond de longe, ...)	Oui	Non	Non
Abris de pâturage	Oui	Non	Non
Nombre de chevaux	Selon base fourragère et pâturages disponibles	Selon bâtiments existants reconvertis, base fourragère et pâturages disponibles	Selon les capacités dont dispose le détenteur pour s'occuper de ses chevaux.

Entreprise agricole Les détenteurs agricoles de chevaux dont l'exploitation dispose du statut d'entreprise agricole peuvent désormais garder des chevaux en pension en étant conformes à la zone, ce qui leur permet en outre de construire l'infrastructure nécessaire à cette activité, telles des écuries pour chevaux, des aires de promenade, des manèges (maximum 800 m²) ainsi que des ronds de longe. Le nombre de chevaux autorisé est limité par la surface de pâturages à disposition et l'exigence d'une base fourragère issue principalement de l'exploitation. Une exploitation reconnue entreprise agricole peut même se reconverter entièrement à la détention de chevaux en pension. Pour ce

Contrairement aux petites exploitations et aux détenteurs de chevaux à titre de loisir, les entreprises agricoles sont autorisées à construire des nouveaux bâtiments pour les chevaux.



faire, l'exploitation doit afficher une charge en travail totale d'au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS). Les cantons peuvent toutefois également abaisser ce seuil à 0.6 UMOS. Les chevaux sont comptabilisés pour déterminer le nombre d'UMOS, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Exploitations non considérées comme entreprises agricoles

Les exploitations qui n'atteignent pas le nombre d'UMOS nécessaire pour être considérées comme une entreprise agricole ont le droit de détenir des chevaux en pension dans les bâtiments existants pour autant que l'exploitation fournisse la majorité du fourrage nécessaire à leur alimentation et dispose de suffisamment de surface de pâturage. Le nombre de chevaux est ainsi limité par les volumes de construction existants ainsi que par la surface agricole utile à disposition. Avec la nouvelle législation, les revenus dégagés par les chevaux en pension ne doivent plus être uniquement accessoires par rapport aux autres activités agricoles. Ces exploitations ne sont en revanche plus habilitées à construire de nouveaux bâtiments. Cette interdiction s'applique également aux infrastructures tels les carrés de dressage, les manèges, les pistes de longe ainsi que les abris de pâturage, quand bien même ces derniers seraient mobiles.

Chevaux de loisirs Les détenteurs de chevaux de loisirs qui ne sont pas agriculteurs continuent à avoir le droit de détenir, en zone agricole et dans les bâtiments existants situés à proximité de leur habitation, les chevaux dont ils sont propriétaires. Ces détenteurs de chevaux peuvent garder autant de chevaux qu'ils sont en mesure de soigner eux-mêmes et d'abriter conformément à la Loi sur la protection des animaux. Les nouvelles constructions telles les places d'équitation et les abris de pâturage ne sont en revanche pas autorisées. La détention de chevaux de loisirs correspond à une «détention non commerciale». Cela signifie qu'il n'est pas possible d'héberger des chevaux en pension, de donner des leçons d'équitation ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Quelques questions concernant la détention de chevaux en zone rurale restent ouvertes (voir encadré). Les personnes qui souhaitent prendre des décisions pour orienter leur exploitation pour les années à venir seraient bien inspirées de tenir compte des différences qui découlent des différents statuts d'exploitation.

Conclusion Les nouvelles dispositions confèrent surtout aux grandes exploitations agricoles des avantages déterminants par rapport à la législa-

Questions ouvertes

Quatre incertitudes subsistent actuellement en ce qui concerne la détention de chevaux en zone agricole.

- Application par les cantons: l'application concrète des nouvelles dispositions par les cantons n'est pas encore prévisible. Certaines ordonnances cantonales diffèrent ainsi des prescriptions nationales ou n'utilisent pas la marge de manœuvre à disposition. Le canton d'Argovie limite ainsi les autorisations pour les places de sortie en dur à 160 m² pour quatre chevaux. Les autorisations pour des dimensions supérieures sont soumises à des exigences extrêmement rigoureuses. Selon la nouvelle LAT, une surface allant jusqu'à 600 m² serait néanmoins autorisée. Pour unifier l'application dans les cantons, il serait impératif que l'aide à l'application et le guide «Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval» de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire ARE (datant de 2011) soit remanié et qu'il soit adapté de manière raisonnable aux nouvelles dispositions.
- Protection des terres cultivables: les autorités cantonales ont par ailleurs l'obligation de procéder à une pesée des intérêts pour déterminer si les constructions prévues respectent les principes importants de l'aménagement du territoire. Si la construction prévue doit être édifée sur des terres cultivables de valeur, la préservation des terres cultivées prime généralement sur le projet de détention de chevaux.
- Révision de la LAT: la consultation concernant la seconde étape de la révision a été lancée en décembre 2014 et s'achèvera en mai 2015. Bien que le communiqué de presse accompagnant cette consultation explique que les dispositions concernant la construction en dehors des zones constructibles n'aient pas connu de grands changements, la plus grande attention accordée à la préservation des terres cultivées fait partie des objectifs indiscutables des adaptations proposées. Les détenteurs de chevaux souscrivent certainement à ce principe mais seraient néanmoins bien inspirés d'étudier précisément le projet de révision. A l'avenir, la problématique des activités autorisées en regard des faibles réserves de terres assolées devrait s'intensifier en Suisse.
- Réduire le nombre d'UMOS: Plusieurs points positifs facilitant la détention de chevaux sont liés au statut d'entreprise agricole. L'estimation de la charge en travail total d'une exploitation revêt donc une grande importance. En ce qui concerne les chevaux, les facteurs UMOS actuellement utilisés, soit 0.021 UMOS par cheval adulte, se situent déjà à un très faible niveau. Il est prévu d'adapter les facteurs UMOS au progrès technique dans l'agriculture, c'est-à-dire d'abaisser encore ces 0.021 UMOS. Cela signifierait que de nombreuses exploitations détenant des chevaux perdraient leur statut d'entreprise et qu'elles ne pourraient dès lors plus bénéficier des nouvelles dispositions prévues par la LAT en ce qui concerne les entreprises agricoles.

tion antérieure. La détention de chevaux en pension peut s'avérer être une branche d'exploitation agricole intéressante et il est même possible de se reconvertir en totalité dans cette activité. La possibilité de construire des aires de sortie en dur plus grandes et mesurant jusqu'à 150 m² par cheval est un assouplissement bienvenu pour tous les détenteurs de chevaux (auparavant, surface généralement limitée à 12 à 36 m² par cheval). Contrairement à ce qui était le cas par le passé, les exploitations qui ne disposent pas du statut d'entreprise agricole n'auront plus le droit de construire des carrés de formation pour débouurer les chevaux. ■

Auteure Iris Bachmann, Dr. sc. Nat EPFZ – Dipl. Zool. Université de Zürich, Agroscope, Haras national suisse, 1580 Avenches, www.agroscope.admin.ch/haras/

INFOBOX

www.ufarevue.ch 2 • 15

